

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagni, faisant fonctions de président.)

Audience du 5 avril.

AVOCATS. — COUR DES PAIRS. — MINISTÈRE OBLIGÉ. — ORDONNANCE ROYALE DU 30 MARS 1835. — PROTESTATION. — ACTION DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE. — PEINE. — EXCÈS DE POUVOIR. — INTERVENTION.

Nous avons déjà rendu un compte détaillé du résultat du pourvoi des avocats de la Cour royale de Rouen représentés par leur bâtonnier, M. Sénart. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 avril.) Nous avons rappelé les faits avec l'énonciation sommaire tant des moyens qu'ils avaient présentés à l'appui de leur requête en cassation, que des motifs par lesquels la chambre des requêtes avait cru devoir les rejeter. Il nous reste à faire connaître le texte même de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny. L'esprit de cette importante décision sera plus facilement saisi, lorsque nous aurons précisé de nouveau les questions qu'elle a résolues.

La première était celle de savoir si les avocats, dans une affaire qui intéressait l'ordre tout entier, n'étaient pas légalement représentés par le bâtonnier, et si, par conséquent, toute intervention individuelle ne leur était pas interdite.

La seconde, si une Cour royale est compétente pour prononcer une peine disciplinaire contre des avocats.

La troisième, si des avocats ont commis une infraction aux règles de la discipline, en protestant, soit individuellement, soit en corps, contre l'illégalité ou l'inconstitutionnalité de l'ordonnance royale du 30 mars 1835 concernant le ministère des avocats devant la Cour des pairs.

La quatrième, en supposant qu'un tel fait soit punissable de peines disciplinaires, la Cour royale a pu ordonner, sans excéder ses pouvoirs, que l'arrêt de condamnation serait signifié au bâtonnier et annexé à la protestation annulée ?

Ces questions ont été résolues ainsi qu'il suit :

Sur le premier moyen, tiré de la violation du droit de défense, en ce que l'intervention de M^e Levarlet et consorts aurait été déclarée non-recevable ;

Attendu en droit que, suivant l'article 466 du Code de procédure civile, aucune intervention ne doit être reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient eu droit de former tierce-opposition et qu'aux termes de l'article 474 du même Code une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, si, lors de ce jugement, ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; d'où il suit que si la partie a été appelée, elle ne peut ni former tierce-opposition, ni intervenir dans l'instance qui la précède; attendu que la poursuite disciplinaire sur laquelle a statué la Cour royale de Rouen, n'était dirigée ni contre M^e Sénart personnellement, ni contre aucun des avocats du barreau de Rouen individuellement, mais contre M^e Sénart, en sa qualité de bâtonnier, et à raison d'un fait imputé à l'ordre entier des avocats; que cette poursuite a dû être dirigée comme elle l'a été contre le bâtonnier, comme chef et représentant légal de l'ordre; qu'ainsi chacun des intervenants était appelé en la personne du bâtonnier et valablement représenté par lui; en sorte qu'il n'aurait pas eu le droit de former tierce-opposition à la décision et que par conséquent il n'avait pas celui d'intervenir dans l'instance.

Sur le deuxième moyen tiré de la prétendue incompétence de la Cour royale; Attendu que si une peine ne peut être infligée qu'en vertu d'une loi antérieure dont le texte soit littéralement applicable au fait incriminé, il en est autrement du pouvoir de juger; une loi spéciale n'est pas nécessaire pour chaque espèce, pour chaque individu; ainsi, pour les militaires, les Conseils de guerre, en matière criminelle, le jury et les Cours d'assises, en matière correctionnelle, les Tribunaux de police correctionnelle; en matière civile, les Tribunaux civils sont investis de la plénitude du pouvoir judiciaire;

Attendu que la loi donne pour juges aux avocats les conseils de discipline; mais le droit d'appel est consacré; la souveraine juridiction des Cours royales est donc reconnue, et fut-il vrai que les auteurs des décrets et ordonnances n'eussent prévu que les fautes personnelles et individuelles des avocats, la haute mission de la magistrature ne devait pas être condamnée à l'immobilité, dans la circonstance où ce n'était pas seulement un ou plusieurs avocats, ce n'était pas seulement le conseil de discipline, c'était l'Ordre tout entier qui était prévenu d'avoir méconnu le devoir de donner l'exemple du respect et de la soumission dus aux pouvoirs établis;

Attendu que la formation d'un autre conseil de discipline était impossible, et que le barreau de Rouen ne pouvait pas être renvoyé devant le conseil de discipline des avocats d'un autre Cour royale; que l'action puissante, élevée, de la Cour royale devait donc protéger l'ordre social et les pouvoirs établis contre les attaques d'un ordre qui à lui-même un besoin spécial et journalier de leur protection; que l'exercice nécessaire de ce pouvoir ne pouvait pas être mis en balance avec le danger de la licence, si la société était désarmée au point qu'aucun pouvoir constitué n'eût le droit de réprimer un désordre;

Qu'ainsi la Cour royale était compétente pour prononcer sur le fait incriminé;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation prétendue de l'article 7 de la charte constitutionnelle;

Attendu que s'il était vrai que l'arrêt dénoncé eût mal à propos qualifié d'infraction à la discipline un acte, un fait qui n'aurait été que l'exercice légal d'une faculté naturelle exercée même avec modération et convenance, la Cour de cassation ne pourrait pas se constituer en deuxième ou troisième degré de juridiction, examiner les faits, en faire une autre appréciation; que le pourvoi n'est pas recevable en matière de discipline, et il ne peut y avoir exception que pour incompétence ou excès de pouvoir;

Mais attendu que l'arrêt attaqué constate, dans ses motifs, que dans sa délibération du 6 avril 1835, prise en assemblée générale, l'ordre des avocats s'était permis de signaler l'ordonnance royale du 30 mars comme évidemment inconstitutionnelle, de protester contre son exécution, de s'affilier à un autre barreau, de se constituer les régulateurs des droits et des pouvoirs de la Cour des pairs, de déclarer les mandemens du président de cette Cour non obligatoires, ce qui était évidemment une infraction aux règles de la discipline et non l'exercice légal du droit de publier une opinion;

Sur le quatrième moyen tiré de ce que la Cour royale aurait commis un excès de pouvoir dans l'application de la peine;

Attendu qu'il n'est pas plus permis, en matière de discipline qu'en matière criminelle ou de police d'infliger d'autre peine que celles qui sont autorisées par la loi; qu'aux termes de l'article 18 de l'ordonnance de 1822, les peines de discipline sont l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau; que l'arrêt de la Cour royale en annulant la délibération des avocats et en ordonnant la signification au bâtonnier de l'ordre n'a fait autre chose qu'employer un mode d'avertissement qui n'a rien de contraire à la lettre ni à l'esprit de l'ordonnance; que l'annulation de la délibération n'est, d'ailleurs, que la conséquence nécessaire des motifs exprimés dans l'arrêt de la Cour royale;

Attendu que l'arrêt n'a point ordonné que l'annexe en serait faite ni par le procureur général, ni sur son ordre par un huissier, mais par le bâtonnier, et que ce n'est visiblement autre chose qu'un mode fort simple, employé pour en donner connaissance à tous les avocats;

Rejette, etc.

Le pourvoi du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nancy, qui présentait à juger les mêmes questions que celles résultant du pourvoi des avocats de Rouen, sauf la question d'intervention particulièrement soulevée dans le pourvoi du bâtonnier des avocats de Rouen, a été rejeté, à la même audience, au rapport de M. le conseiller Mestadier, par un

arrêt rédigé dans les mêmes termes que celui que nous rapportons, sauf de très légères différences.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 27 mars.

ACTE NOTARIÉ. — PARAPHE ET PREMIÈRE LETTRE D'UNE SIGNATURE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le paraphe et la première lettre de la signature interrompus par la mort instantanée du signataire, apposés sur la minute d'un bail notarié constituent un commencement de preuve par écrit; en conséquence, la preuve du bail peut dans ce cas être faite par témoins.

Ce qui pouvait faire doute, c'est que la loi définit elle-même ce qu'elle entend par un commencement de preuve par écrit; c'est, dit l'article 1347 du Code civil, tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée. Or, disait-on, un paraphe, la première lettre d'une signature ne sont pas par eux-mêmes un acte et ne peuvent donner la vie à un acte.

Ensuite, disait-on, il ne s'agirait tout au plus que d'un bail fait sans écrit; or, aux termes de l'article 1713 du même Code, si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit la somme... le serment peut seulement être déféré à celui qui le nie.

Mais il était évident que si le paraphe et la première lettre d'une signature ne sont ni un acte ni constitutifs d'un acte, ils peuvent attester au moins la volonté du signataire de faire un acte, lors surtout que l'exécution de cette volonté n'a été arrêtée que par un cas de force majeure aussi imprévu que celui de la mort instantanée, et qui prouve en outre que la volonté du signataire n'a pu changer, puisque le signataire est mort en accomplissant cette volonté.

L'article 1713 était en outre sans application, car il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de l'exécution d'un bail verbal, mais de la réalisation d'un bail promis, ce qui est tout autre chose; l'article 1713 n'est que la sanction de l'article 1541 qui exige qu'il soit passé acte de toutes choses excédant la valeur de 150 fr.; or, ici le locataire ne pouvait encourir la pénalité de cet article, c'est-à-dire l'application de l'article 1713, puisque, loin de se soustraire au prescrit de l'article 1541, il avait voulu, au contraire, s'y conformer, et qu'il n'en avait été empêché que par un événement indépendant de sa volonté.

En fait, le sieur Geoffroy fils avait vendu au sieur Roy, son garçon de cave, un fonds de marchand de vins qu'il exploitait dans une maison dont il avait la nue-propriété et dont l'usufruit appartenait à son père.

Geoffroy fils n'avait pas de bail, on le conçoit, d'un fils à un père; mais il avait été verbalement entendu qu'un bail de neuf ans serait fait par Geoffroy père à Roy au prix de 700 fr. par an; et effectivement un bail avait été dressé, sur la demande du sieur Geoffroy père, par M^e Andry, son notaire, qui s'était transporté chez lui, attendu son état de maladie, pour le lui faire signer; le bail lu, le sieur Geoffroy père apposa, suivant l'usage, son paraphe au bas de la première page, et il écrivit à la fin de l'acte la première lettre de son nom, lorsqu'il est surpris par la mort. M^e Andry se retire, emportant cet acte imparfait, qu'il met néanmoins au rang de ses minutes.

Depuis, le sieur Roy n'ayant pas pu obtenir de Geoffroy fils, qui avait reculé l'usufruit à la nue-propriété, la réalisation du bail, avait formé contre lui une demande en réalisation à la fois et de la vente du fonds de commerce et du bail.

Un jugement avait donné acte à Roy du consentement de Geoffroy à réaliser la vente, mais l'avait débouté de sa demande en réalisation de bail, sur le motif qu'il n'apparaissait pas que Geoffroy lui eût promis un bail; que la vente d'un fonds n'entraînait pas nécessairement le bail des lieux où il s'exploite; que Roy ne faisait pas la preuve de la promesse d'un bail de la part de Geoffroy père; que le paraphe de celui-ci sur le bail préparé par M^e Andry prouvait seulement que ce bail était resté à l'état de projet, qui n'obligeait Roy ni envers Geoffroy père ni envers Geoffroy fils, ne pouvait pas davantage obliger ce dernier, héritier de son père, envers lui, et ils avaient tiré de ce raisonnement la conséquence que ce paraphe ne pouvait être considéré comme un commencement de preuve par écrit.

Mais cette conséquence n'était pas exacte, car de ce que le projet de bail ne fut pas obligatoire pour Roy, cela ne pouvait pas annihiler la présomption résultant de l'apposition du paraphe et de la première lettre de son nom par Geoffroy père sur le bail préparé par son notaire, présomption qui recevait d'autant plus de force et de vraisemblance encore par la circonstance de la mort instantanée de Geoffroy père, qui seule avait empêché l'exécution de sa volonté.

Aussi, la Cour, considérant que le paraphe et la lettre apposés par Geoffroy père sur le projet de bail préparé par Andry, quelque informes qu'ils soient, constituent un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblable le fait allégué, a admis Roy, avant faire droit, à la preuve des faits par lui articulés et ci-dessus analysés.

(Plaidans M^e Paillet pour Roy, appelant, et M^e Caignet, pour Geoffroy fils, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 23 avril.

DESTITUTION DE M. LEHON, NOTAIRE.

Le notaire qui s'est livré à des opérations de banque et d'industrie peut être soumis à des poursuites disciplinaires, et par suite frappé de destitution sans qu'il soit nécessaire de rechercher et constater qu'il y a eu de la part du notaire une habitude de ces opérations.

Nous avons fait connaître dans notre numéro du 17 avril le texte du jugement par défaut qui a prononcé la destitution de M. Lehon, notaire à Paris, comme s'étant livré à des opérations de banque et d'industrie et comme s'étant écarté des règles de sa profession.

Aujourd'hui M^e Fagniez, avoué, s'est présenté pour M. Lehon et a pris des conclusions par lesquelles il a demandé au Tribunal de recevoir M. Lehon opposant en la forme au jugement du 16 avril 1841 et statuant par jugement nouveau et contradictoire, tout en maintenant la disposition de destitution si le Tribunal persistait à la trouver juste et méritée, modifier, rectifier, et même

supprimer le motif du jugement du 16 avril, portant que M. Lehon se serait livré habituellement à des opérations de banque et d'industrie étrangères à l'exercice de sa profession.

M^e Fagniez, développant ces conclusions, a prétendu, en ce qui touche les opérations de banque que lorsque M. Lehon recevait de l'argent de ses clients et pour leur compte, et lorsqu'il faisait pour eux des avances, c'était toujours à titre d'obligance, sans en tirer profit ni bénéfice. Il est vrai qu'en dernier lieu les comptes de quelques clients ont été parfois qualifiés : *Comptes courants*, mais on ne saurait soutenir que cette énonciation soit constitutive d'opérations de banque, car les véritables opérations de banque consistent dans un encaissement de valeurs auxquelles le banquier fait produire un intérêt supérieur à celui qu'il paie lui-même, et dans la perception d'un droit de commission. Ces opérations présentent aussi d'autres caractères spéciaux qui ne se rencontrent pas dans les actes de M. Lehon.

M^e Fagniez a soutenu, en second lieu, et relativement aux opérations d'industrie reprochées à M. Lehon, que si ce notaire était propriétaire de mines de houille à St.-Étienne, il avait acheté non pas des valeurs incertaines, aléatoires, fictives, mais des immeubles réels d'un produit régulier et incontestable, et que si l'inventaire avait révélé l'existence aux mains de M. Lehon de quelques actions industrielles, cette circonstance, innocente d'ailleurs, ne tendait à établir qu'une chose, c'est que M. Lehon avait reçu ces actions soit en paiement soit à titre d'honoraires.

M^e Fagniez a dit subsidiairement que de tels faits isolés et peu nombreux ne constituaient pas l'habitude reprochée à M. Lehon. M^e Fagniez a fait remarquer au Tribunal que le maintien d'un semblable motif exposerait M. Lehon aux dangers de la juridiction exceptionnelle des commerçants, et exposerait ses créanciers à des pertes incalculables.

M. Cramail, avocat du roi, sans reconnaître que M. Lehon ne s'était point livré à des opérations de banque et d'industrie, ne s'est point opposé, cependant, à la rectification demandée par M. Lehon, par le motif qu'il suffisait pour prononcer la destitution d'un notaire que cet officier public se fût écarté des règles de sa profession, mais il a insisté sur le maintien de la destitution. Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Reçoit Lehon opposant au jugement contre lui rendu par défaut, le 16 avril, statuant sur l'opposition;

Attendu que des opérations de banque et d'industrie étrangères aux fonctions de notaires suffisent pour justifier des mesures disciplinaires sans qu'il soit nécessaire de rechercher et constater une habitude de telles opérations;

Déboute Lehon de son opposition au jugement du 16 avril courant; ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne Lehon aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 15 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Reigner, plaidant M^e Victor Augier, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Intérieure, du 20 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'infanticide sur la personne d'un enfant dont Marie Reigner sa fille venait d'accoucher; — 2^o De Michel Marchand (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, attentant à la pudeur avec violence, avec l'aide de deux individus restés inconnus; — 3^o De Jean-Pierre Terrail (Drôme), cinq années de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o De Jean Boisse et Claude Genevois (Saône-et-Loire), vingt ans de travaux forcés chacun, vol qualifié; — 5^o De Jean-François Barry (Seine), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée; — 6^o De Jean Chastel (Haute-Vienne), dix ans de réclusion, vol, mais avec des circonstances atténuantes; — 7^o De Jean Rigaud et de François Decombas fils (Indre), vingt ans de travaux forcés chacun, faux en écriture de commerce; — 8^o De Jean Vangeslin, de Marie-Madeleine Brouillard et de Jeannette Charbonnel, veuve Durieux (Seine), cinq ans de travaux forcés et trois ans de prison, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes en faveur de la femme Brouillard; — 9^o De Joseph-Maurice Moslin (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, vol par un serviteur à gages; — 10^o De Jean Magne (Haute-Garonne), cinq ans de prison, vol; — 11^o De Benoist Bazin (Loir-et-Cher), cinq ans de prison, vol; — 12^o De Jacques Lauzon (Haute-Garonne), trois ans de prison, vol; — 13^o D'Éugène-Nicolas Doré, dit *Michaux* (Seine-et-Oise), douze ans de travaux forcés, complicité de vol commis avec fausses clés dans une maison habitée; — 14^o De Pierre-Dominique Bontemps (Marne), sept ans de réclusion, viol sur une jeune fille au-dessous de quinze ans, circonstances atténuantes; — 15^o D'Antoine Boyer (Haute-Loire), deux années de prison, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée, circonstances atténuantes; — 16^o De Jaime Ferrer, Ramond Sola et Joseph Villamor (Aveyron), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence et blessures, sur un chemin public; — 17^o De François-Auguste Chesne (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur son domestique.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende,

Le sieur Morin, condamné à quarante-huit heures de prison par le Conseil de discipline du 3^e bataillon de la garde nationale de Rouen, comme coupable de désobéissance et d'insubordination.

Bulletin du 22 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Mathieu Thivoyon, plaidant M^e Dufour, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat; — 2^o De Jean-Baptiste Paris (Bouches-du-Rhône), six ans de réclusion, blessures faites à un agent de la force publique; — 3^o De Benoist Ducroz, dit *Marin* (Ain), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction intérieure dans une maison habitée; — 4^o D'Antoine Linars, Anne Duval, femme Linars, et d'Adeline Linars leur fille (Sarthe), le premier condamné à

dix ans, et la seconde à huit ans de réclusion pour vol; — 5^e De Claude Bigard, dit *Dichi*, âgé de soixante-dix ans (Saône-et-Loire), réclusion perpétuelle, incendie; — 6^e De Jérôme Guisepelli et Toussaint Sandaciani (Corse), vingt ans de travaux forcés, assassinat avec circonstances atténuantes; — 7^e De Marie Jourdan (Bouches-du-Rhône), vol domestique, six ans de réclusion; — 8^e D'Acher Strauss (Haut-Rhin), cinq ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont occasionné la mort; — 9^e De Louise Dauphin et de Georges Seiler (Haut-Rhin), cinq ans de travaux forcés et six ans de réclusion, vol sur chemin public; — 10^e De Jean Joseph Corty, dit *Jeannet*, dit *Coucou*, et Sébastien Baculat, dit *Pimblanc*, (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11^e De Louis Berthelot (Deux-Sèvres), six ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée; — 12^e De François Aubry (Deux-Sèvres), sept ans de réclusion, vol; — 13^e De Jacques Fraigneau (Deux-Sèvres), douze ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes.

Sur les pourvois de Pierre Soulié, condamné par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne à cinq ans de réclusion, pour vol la nuit, dans une dépendance de maison habitée; et de Jean Dejean, condamné par la même Cour d'assises à cinq ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec effraction et escalade dans une maison habitée, la Cour a cassé et annulé ces deux arrêts de condamnation pour violation de l'article 372 du Code d'instruction, parce que le procès-verbal des débats, quoique manuscrit, avait été préparé d'avance par le greffier.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1^o Marie-Etienne Gautier, dit *Pignat*, condamné par la Cour royale d'Orléans (chambre correctionnelle) à six mois de prison pour vagabondage; — 2^o Guillaume Thoy, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Niort, confirmatif de celui rendu par le Tribunal de Bourbon-Vendée qui le condamne à deux mois de prison pour abus de confiance; — 3^o Jacques Hugot, condamné à la peine correctionnelle de cinq ans de prison par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour vol en maison habitée; — 4^o Louis Garrigues, condamné à deux années d'emprisonnement pour vol simple, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne; — 5^o Pierre Trillat, condamné à un mois de prison par arrêt de la Cour royale de Grenoble, pour abus de confiance.

La Cour a donné acte du désistement de leur pourvoi, 1^o à l'administration des douanes contre un arrêt de la Cour royale de Besançon (chambre des appels de police correctionnelle) rendu en faveur de Xavier Beure; — 2^o à l'administration des contributions indirectes contre un jugement du Tribunal correctionnel de Draguignan, rendu en faveur d'Alexandre Maunier.

Sur la demande en renvoi devant un autre tribunal que celui de Chambon, de la procédure instruite contre le sieur Périgault de Grandchamp, avocat et juge suppléant au susdit Tribunal, poursuivi pour homicide commis en duel, la Cour, statuant sur ladite demande formée par M. le procureur-général à la Cour royale de Limoges, a renvoyé l'affaire devant la chambre du conseil du Tribunal de Guéret.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Durieu, conseiller à la Cour de Lyon. — Audiences des 25 et 26 mars.

ASSASSINAT. — DISPARITION DU CORPS DE LA VICTIME.

Joseph-Marie Besson, âgé de vingt-six ans, vivait avec sa mère dans la commune d'Aranc, arrondissement de Belley. Il était de mœurs douces et jouissait d'une bonne réputation. Chaque année il se rendait avec son frère aîné dans les départements du nord-est de la France pour y peigner du chanvre. En 1839, son frère partit comme d'ordinaire. Joseph-Marie Besson ne put pas le suivre, parce qu'il avait reçu un coup de pied de cheval qui le faisait boiter. Mais dans le courant du mois d'octobre 1839, se trouvant mieux, il annonça l'intention de partir prochainement pour aller rejoindre son frère. Comme il craignait que sa blessure ne lui permit pas de travailler autant que les années précédentes, il réunit ses économies, se proposant d'acheter en Alsace quelques chevaux qu'il revendrait avec bénéfice dans le pays. Il fit donc rentrer les sommes qui lui étaient dues. Un de ses voisins, Philibert Savey, cultivateur et maréchal à Aranc, lui avait compté quelque temps auparavant une somme de 400 francs qu'il lui devait, et lui remit encore le 25 octobre 20 francs à-compte sur 50 francs qu'il lui red devait.

Le 26 octobre 1839, Joseph-Marie Besson, qui la veille avait annoncé son départ pour le lendemain de grand matin, notamment à André Besson qui l'invitait à accompagner Philibert Savey qui soupait chez lui, Joseph-Marie Besson quitta le domicile de sa mère de grand matin et longtemps avant le jour. La femme d'André Besson, qui était éveillée, l'entendit chasser un chien qui voulait le suivre.

Un mois s'était écoulé depuis le départ de Joseph-Marie Besson, lorsque son frère, qui était en Alsace, reçut une lettre à l'adresse de Joseph-Marie Besson et venant de leur propre pays. Cela lui fit supposer qu'à Aranc on croyait que son frère était avec lui, et comme il n'en était rien, il s'empressa d'en informer sa famille. Il apprit alors que le 26 octobre Joseph-Marie Besson avait quitté Aranc pour aller, disait-il, en Alsace, et que depuis cette époque on n'avait pas reçu de ses nouvelles. Besson se mit alors à la recherche de son frère. Il partit à pied pour revenir à Aranc; il eut soin de prendre la route que son frère et lui prenaient habituellement. Il s'adressa partout aux brigades de gendarmérie, aux maires, aux commissaires de police pour tâcher d'obtenir quelques renseignements; il visita les registres de toutes les voitures publiques qui font le service de cette route; il s'arrêta à toutes les auberges que son frère et lui fréquentaient. Partout ses démarches furent inutiles, et il arriva à Aranc, convaincu que Joseph-Marie Besson n'avait pas pris la route de l'Alsace.

Alors, dans la famille Besson et dans le village d'Aranc, on fut persuadé que Joseph-Marie Besson avait été victime d'un attentat, et cette conviction ne tarda pas à être confirmée par la découverte qu'on fit quelque temps après dans un marais du village d'Aranc du bâton de voyage qu'il portait habituellement. La justice informa, et dans ce premier moment on apprit notamment que le jour même du départ de Joseph-Marie Besson, c'est-à-dire le 16 octobre 1839, plusieurs personnes du village d'Aranc avaient remarqué à peu de distance de ce village et sur le chemin qu'avait dû prendre Besson, de larges taches de sang qui commençaient sur le talus formé au milieu du chemin par un tas de pierres et qui se prolongeaient jusqu'à l'entrée d'une terre que Philibert Savey possède en cet endroit. On sut d'un autre côté que le même jour un habitant d'Aranc, nommé Mamert Pingon, se rendant avant le jour au moulin de Marlet, qui est dans la direction que Besson avait dû suivre, avait remarqué dans le chemin un endroit tout fraîchement mouillé et raclé, ce qui avait fixé son attention; qu'un instant après il avait vu venir, du côté des terres voisines du chemin dans le chemin même, un tombereau attelé d'un cheval sur lequel était assis un homme, qu'il avait parfaitement reconnu le tombereau et le cheval pour appartenir à Philibert Savey, mais qu'il n'avait pu reconnaître l'homme, qui lui tournait le dos; que plus tard, revenant du moulin, il avait encore rencontré le même tombereau conduit par le domestique de Savey et suivi par Savey lui-même, qui lui aurait dit : « Vous êtes bien matinal ! » Et au-

quel il aurait répondu : « Vous l'êtes encore plus que moi, puisque vous êtes déjà à votre second voyage. »

De ce moment, les soupçons se portèrent sur Philibert Savey, et l'on supposa qu'il avait assassiné Joseph-Marie Besson pour le voler. On se rappela alors qu'avant le départ de Besson il était gêné au point de ne pouvoir donner à celui-ci que 20 fr. à-compte, sur 50 fr. qu'il lui devait, et que peu de temps après il avait payé à un nommé Reydelet d'Aranc une somme de 900 fr. qu'il lui devait. Enfin la violence de Savey et ses antécédents confirmaient tous les soupçons.

Cependant, Philibert Savey ne fut point arrêté. Ces présomptions ne paraissent sans doute pas suffisantes.

Mais bientôt vint un témoin qui leur donna une nouvelle force. Ce témoin était Jean-Pierre Savey, cousin de Philibert et oncle de Joseph-Marie Besson. Depuis la disparition de Besson, la conduite et le langage de ce témoin avaient éveillé l'attention. Chaque fois qu'on parlait devant lui de la disparition de Besson il paraissait préoccupé. Un jour il avait dit au nommé Louis Savey : « J'ai quelque chose en moi que jamais personne ne saura. » Louis Savey parla de ce que lui avait dit Jean-Pierre Savey qui fut mandé devant le juge d'instruction. Il parla bien alors d'un assassinat qui aurait été commis presque sous ses yeux le 26 octobre, mais il prétendit n'avoir reconnu personne.

A la suite de cette déclaration, quelque peu explicite qu'elle fût, Philibert Savey fut arrêté. Alors Jean-Pierre Savey fut de nouveau interrogé, et cette fois il déclara que le 26 octobre 1839, comme il revenait avant le jour du côté de Nantua par la route qu'avait dû suivre Besson, il avait entendu des cris : Au secours; et distingué ces paroles : « Philibert, prends mon argent, mais laisse-moi la vie. » Que, caché derrière une haie, il avait vu Philibert Savey portant un coup d'un instrument tranchant à la gorge de Besson qui tomba sans proférer une parole; qu'alors Savey alla chercher un tombereau arrêté à quelques pas de là et y chargea le cadavre de sa victime. Jean-Pierre Savey ajouta qu'effrayé, il gagna le village d'Aranc. Il déclara enfin que s'il n'avait pas parlé plus tôt, c'était par crainte des violences de Savey.

Savey comparait aujourd'hui devant le jury sous le poids de ces charges.

Les témoins assignés à la requête du ministère public viennent révéler aux débats tous les faits déjà connus par l'information. L'un d'eux dépose que depuis la disparition de Joseph-Marie Besson une sœur de ce dernier crut reconnaître aux pieds de Claude Savey, domestique de l'accusé, une paire de souliers qui avait appartenu à son frère. Elle communiqua cette remarque à diverses personnes qui l'ébruiterent, et lorsque Philibert Savey apprit ce que l'on disait à cet égard il en témoigna de la colère et s'écria : « Ces brigands disent que j'ai les souliers de Besson ! Eh bien ! oui, je les ai, mais parce qu'ils étaient trop courts pour lui et que je les ai échangés contre une paire de miens. »

D'autres témoins déclarent que l'accusé cherchait à accréditer le bruit que Joseph-Marie Besson était parti pour l'Amérique. Il rappelait à cet effet que quelques mois avant son départ Besson avait essuyé les refus d'une jeune fille qu'il avait demandée en mariage, et il expliquait sa fuite par le dépit qu'il avait ressenti de ce refus.

Mais tout l'intérêt des débats s'est concentré sur la déposition de Jean-Pierre Savey. Ce témoin est âgé de cinquante ans environ. Il dépose avec simplicité et fait devant les jurés le récit qu'il a fait déjà devant le juge d'instruction; seulement, ajoutant à ses premières déclarations, il dépose que Besson a été assassiné par deux personnes; qu'il n'a reconnu que l'accusé, mais qu'il l'a bien reconnu, et à la voix et à la figure. Quant à l'autre assassin, il n'a rien dit, ne s'est jamais trouvé en face de lui; il ne l'a pas reconnu; il peut seulement attester qu'il est plus grand que l'accusé.

M. le président fait sentir à Jean-Pierre Savey toute la gravité de sa déposition, l'invite à réfléchir et à se rétracter s'il éprouve le moindre doute, la moindre incertitude. Savey répond qu'il est sûr d'avoir reconnu l'accusé.

On interroge alors les témoins sur la moralité de Jean-Pierre Savey. Tous, et notamment le maire de la commune, s'accordent à dire qu'il est incapable de faire un faux serment. Le curé de la commune, assigné par l'accusé comme témoin à décharge, est le seul qui prétende qu'il est un peu sournois.

Joseph Reydelet fait une déposition qui vient confirmer une partie de celle de Jean-Pierre Savey. Il déclare que le 26 octobre 1839, peu de temps après le départ de Joseph-Marie Besson et dans la direction qu'il avait prise, il a entendu les cris : Au secours !

Les débats ont révélé un fait dont la défense a su tirer parti : après avoir fait sa déclaration au juge d'instruction, Jean-Pierre Savey a accompagné le frère de Joseph-Marie Besson chez un sorcier pour savoir ce qu'étaient devenus les os de son frère. Le sorcier et Jean-Pierre Savey ont expliqué qu'il ne s'agissait pas de savoir ce qu'était devenu Joseph-Marie Besson. « Sur ce point, a dit Jean-Pierre Savey, j'en savais plus que le sorcier. » Il s'agissait seulement, suivant eux, de savoir où son corps était enterré.

M. Pommier Lacombe, substitut, qui soutenait l'accusation, a retracé avec une énergique précision les faits qui démontrent la culpabilité de Philibert Savey. Il a surtout défendu la déposition de Jean-Pierre Savey des attaques dont elle avait été déjà l'objet pendant le cours des débats.

M. Morellet, avocat de Savey, a renouvelé ces attaques avec vigueur et persévérance. Il a montré Jean-Pierre Savey faisant trois dépositions successives et ajoutant quelque chose à chacune d'elles, il a insisté surtout sur cette circonstance, que c'est aux débats et pour la première fois que le témoin a parlé de deux assassins et il n'en a parlé, dit-il, que pour rendre plus vraisemblable la fable qu'il avait faite et qui ne pouvait se soutenir sans cette addition. Il a parlé ensuite de la visite au sorcier, a prétendu que cette démarche donnait la mesure de la foi que mérite le récit de Jean-Pierre Savey.

M. Durieu, qui a présidé cette session avec un talent remarquable, a fait avec sa netteté et son impartialité ordinaires le résumé des débats.

Après un quart d'heure de délibération, les jurés ont déclaré l'accusé non coupable. Il a été acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 23 avril.

PLAINTES EN DIFFAMATION PORTÉES PAR M. MAZZINI, RÉFUGIÉ ITALIEN, CONTRE M. GISQUET, ANCIEN PRÉFET DE POLICE.

M. Joseph Mazzini, réfugié italien, demeurant à Londres, a porté contre M. Gisquet, ancien préfet de police, une plainte en diffamation fondée sur certains passages des mémoires de ce haut fonctionnaire.

M. Mazzini s'est fait représenter à l'audience par un de ses compatriotes, M. Michel Acurci, porteur d'un pouvoir régulier.

M^e Adrien Benoist, avocat du plaignant, demande à faire entendre des témoins sur la moralité de son client, et entre autres M. Libri, membre de l'Institut.

M. le président : C'est inutile; nous avons à apprécier un fait, et rien de plus.

M^e Benoist insiste.

M. Gisquet : La moralité de M. Mazzini n'est pas en cause; je lui ai moi-même rendu toute justice.

Cet incident n'a pas de suites et M^e Benoist conclut contre M. Gisquet à l'affiche du jugement au nombre de deux cents exemplaires, et à son insertion dans trois journaux français et dans trois journaux anglais, au choix du plaignant.

Sur la demande du fondé de pouvoir de M. Mazzini, nous donnons le texte de la plainte.

« A la requête de M. Joseph Mazzini, demeurant à Chelsea-King's-road-York-Buildings, comté de Middlesex, en Angleterre;

» Donné assignation à M. Gisquet, ancien préfet de police, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38;

» A comparaitre devant la 7^e chambre, pour,

» Attendu que, dans un livre intitulé : *Mémoires de M. Gisquet, ancien préfet de police, écrit par lui-même*, imprimé, mis en vente et livré à la circulation, et aux pages 483, 486, 487, 488 et 489 du deuxième volume, commençant par ces mots : « Les réfugiés italiens et allemands me donnèrent, » et finissant par ceux-ci : « Mais je n'ai pas entendu dire qu'il ait donné suite à cette menace; » le sieur Gisquet a énoncé des faits inexacts et controvérsés, et de nature à porter la plus grave atteinte à l'honneur, à la considération et à la moralité du requérant;

» Attendu que ces faits constituent le délit de diffamation publique prévu et puni par les articles 1, 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

» Se voir, ledit Gisquet, déclarer coupable du délit de diffamation envers le requérant, s'entendre condamner aux peines portées par la loi, aux dommages-intérêts qui seront réclamés à l'audience, et aux dépens;

» Voir dire et ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé et affiché partout où il conviendra au requérant au nombre de 500 exemplaires. »

M^e Benoist développe la plainte.

M^e Chaix-d'Est-Ange présente la défense de M. Gisquet.

M. Anspach, avocat du Roi, conclut à l'acquiescement de M. Gisquet.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il ne résulte nullement de l'instruction et des débats que les pages 483, 486, 487, 488, 489 incriminées du 2^e volume des mémoires Gisquet présentent les caractères constitutifs de la diffamation;

» Qu'en effet, considérés dans leur ensemble et leur détail, les faits qui s'y trouvent consignés sont tous depuis longtemps acquis à la presse et tombés dans le domaine de l'histoire;

» Qu'en les livrant de nouveau à la publicité, Gisquet n'a point agi méchamment ni dans le dessein de nuire; qu'il ne s'est occupé de ces faits, ne les a reproduits dans ses mémoires que comme des documents historiques qui naturellement appartiennent à la nature de son ouvrage et faisaient partie du sujet qu'il traitait; qu'il eût été moins difficile à l'auteur de les passer sous silence, puisque sa publication avait pour objet d'éclairer l'opinion publique sur les actes de son administration comme préfet de police;

» Attendu qu'appréciés d'ailleurs dans tout ce qu'ils ont de particulier à Mazzini, les passages incriminés ne contiennent aucune allégation, aucune imputation portant atteinte à son honneur ni à sa réputation;

» Qu'en effet, l'auteur dit bien, à la page 485, que : « L'émigration italienne occupa quelque temps l'opinion publique et le gouvernement à l'occasion d'un crime commis le 31 mai 1833; que les réfugiés de cette nation étaient pour la plupart affiliés à la jeune Italie; que cette société secrète, entée sur le carbonarisme, ayant pour chef principal Mazzini, homme de caractère, habile, persévérant, qui déjà avait été renvoyé de France à cause de l'active propagande à laquelle il se livrait, et qui exerçait sur ses compatriotes exilés une influence sans limites; »

» Mais qu'il est évident que, dans l'exposition de tous ces faits, Mazzini ne reçoit réellement pour sa personne, sa moralité, ses croyances, ses affections, son honneur, aucune atteinte qui puisse lui faire perdre la considération dont il serait digne;

» Qu'en le signalant comme le chef principal de la jeune Italie, l'auteur ne fait que reconnaître la position que Mazzini a lui-même prise ou acceptée et conservée dans le journal *la Giovina Italia*, qu'il dirigeait à Genève en 1832 et 1833, comme l'expression sans doute de ses propres convictions;

» Qu'en exprimant qu'il avait été renvoyé de France à cause de son active propagande, l'auteur rappelle et justifie en même temps cette mesure de notoriété publique que, par des considérations faciles à comprendre, le gouvernement a pu et dû prendre sans qu'il en résulte pour Mazzini une déconsidération quelconque;

» Attendu que si l'auteur s'occupe, pages 486 et 487, de la tentative d'assassinat commise sur un sieur Emilliani, il ne laisse planer nul soupçon sur Mazzini, le rédacteur du journal *la Jeune Italie*; qu'il se borne à conserver le rôle d'historien, en racontant des faits connus et livrés depuis longtemps à la publicité;

» Qu'à la vérité Gisquet reproduit la traduction d'une sentence de mort, portée le 15 décembre 1832, par le Tribunal secret contre quatre Italiens, et revêtu des noms MAZZINI, président; LACCILLIA l'incriminé; mais qu'il n'insinue même pas, ne laisse pas non plus entendre que Mazzini dont il a parlé soit le Mazzini qui a concouru à rendre ladite sentence, à la revêtir de sa signature; que Gisquet se borne à copier littéralement la sentence telle qu'elle se trouve insérée au journal *le Moniteur*, avec les noms de Mazzini et Laccillia qu'elle contient;

» Attendu que, si Gisquet semble croire à la réalité de ladite sentence, l'opinion qu'il manifeste à cet égard ne touche que la pièce elle-même sans atteindre, sous aucun rapport, la personne du plaignant;

» Que ce n'est donc qu'à cause de la fâcheuse ressemblance du nom Mazzini porté dans la sentence avec le nom du plaignant que ce dernier puise le sentiment de susceptibilité qui le détermine à se croire signalé comme l'auteur de la sentence, encore bien que, dans l'ensemble de l'article, rien ne soit propre à justifier sa supposition;

» Attendu que, quelque respectable que soit le scrupule, le sentiment qui anime le plaignant, il ne saurait cependant légitimer son action, parce que, pas plus que tout autre délit, le délit de diffamation ne peut se supposer; que son existence doit se rattacher à des faits précis et positifs, qu'on ne peut induire de la seule ressemblance de nom;

» Attendu que, non-seulement il ne se présente aucun fait directement applicable à la personne de Mazzini, plaignant; mais qu'en se reportant à la page 489 du même volume 2^e on voit que, dans sa pensée, l'auteur a voulu rester fidèle au document historique qu'il publiait, en le reproduisant tel que la presse l'avait enregistré, sans y rattacher particulièrement le plaignant préférentiellement à tout autre Mazzini; que, loin d'entendre associer la personne soit de Laccillia, soit de Mazzini, plaignant, l'auteur, au contraire, pour rendre hommage à la vérité, s'est imposé le devoir de mentionner la réclamation de Laccillia contre sa prétendue coopération à la susdite sentence, que lui, Laccillia affirme être apocryphe, et la protestation de Mazzini dans une lettre adressée au journal *le National*, le 14 janvier 1833, et contenant menace de poursuivre *le Moniteur*, ajoutant toutefois qu'il n'avait pas entendu dire que cette menace eût reçu son exécution;

» Qu'ainsi Gisquet a fait tout ce qui était en lui pour que le nom de Mazzini, dont il s'était occupé, ne pût pas être légèrement confondu avec le Mazzini auteur ou signataire vrai ou supposé de la sentence de mort dont il occupait ses lecteurs;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Gisquet des fins de la plainte, condamne Mazzini aux dépens. »

Nous avons annoncé hier que les promotions judiciaires arrêtées définitivement avaient été faites en dehors de toutes les considérations politiques qui, depuis plusieurs semaines, assiégeaient la Chancellerie. Les ordonnances de nomination paraîtront, dit-on, demain dans le *Moniteur*. D'après ce qui a transpiré de ces nominations, les candidats auraient été, à l'exception d'un seul, choisis dans le ressort de la Cour royale de Paris.

MM. Geoffroy-Château, Berthelin, Bazire et Labour, juges-suppléants, seraient nommés juges titulaires, et remplacés, aux termes de la loi nouvelle, par quatre juges, qui seraient MM. de Molènes, procureur du Roi à Versailles; Filhon, ancien président du Tribunal d'Alger; Bienaimé, juge à Versailles, et Poux-Franklin, procureur du Roi à Melun.



M. Viellot, président du Tribunal de Meaux, serait nommé juge en remplacement de M. Cadet-Gassicourt, juge suppléant récemment nommé juge.

MM. Boselly et Camusat-Busseroles, juges suppléants attachés au Parquet, seraient nommés substitués du procureur du Roi, et remplacés également, aux termes de la loi nouvelle, par MM. de Royer, substitué à Reims, et Dupaty, substitué à Versailles; ce dernier remplacé par M. Delalain, substitué à Eprenay.

M. de Molènes serait remplacé comme procureur du Roi à Versailles par M. Dubarle, procureur du Roi à Reims.

M. Chauveau-Lagarde, récemment nommé substitué du procureur du Roi, serait nommé juge à Paris et remplacé par un des procureurs du Roi du ressort.

Si ces nominations se confirment, nous ne pourrions féliciter trop hautement M. le garde-des-sceaux d'avoir su résister aux envahissements qui le menaçaient.

Les huit juges-suppléants attachés au Tribunal de la Seine sont, ainsi que nous l'avons dit hier, MM. Dupin, Paillet, Chaix-d'Est-Ange, Couture, Lavaux, Boinvillers, Denormandie et Fagniez.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LILLE, 22 avril. — La nuit dernière, quatre individus dont la mise dénotait un état voisin de l'indigence se présentèrent au poste de l'Arsenal et sommèrent en quelque sorte le chef de ce poste de faire retirer immédiatement le factionnaire qui se trouve placé vis-à-vis la rue du Nouveau-Siècle, sans toutefois le faire remplacer. Justement étonné d'une pareille demande, le caporal non-seulement refusa, mais il leur intima l'ordre de s'éloigner sur-le-champ, ce qu'ils firent non sans proférer quelques menaces. Quelques instants après la détonation d'une arme à feu se fit entendre; les soldats du poste sortirent aussitôt et arrivèrent près de la guérite juste à temps pour recevoir leur camarade blessé dans leurs bras. Ce militaire, outre une blessure au visage, avait reçu un coup de pistolet presque à bout portant, puisque son pantalon est brûlé, et la balle lui avait traversé le mollet. Quant aux quatre individus, l'arrivée des soldats du poste les avait mis en fuite. On ignore quels étaient les projets de ces misérables, qui sont encore inconnus.

— PLOERMEL, 16 avril. — Mercredi dernier, on vit arriver vers les six heures du matin, un joli cabriolet de maître dans lequel voyageaient deux personnes, un homme et une dame couverte d'un manteau; la voiture traversa la ville sans s'arrêter et se dirigea vers Josselin. A la pyramide, les voyageurs s'arrêtèrent et la dame tira de sous son manteau un enfant qui paraissait nouvellement né, elle lui donna à boire avec une cuiller qui fut oubliée dans l'auberge. La voiture fut de nouveau dirigée vers Josselin où les voyageurs s'arrêtèrent assez long-temps; ils parcoururent la ville et entrèrent dans plusieurs boutiques, où ils se procurèrent, entre autres choses, une petite grêle ou bouriche et un mouchoir de poche, ils partirent ensuite et prirent la route de Ploermel. A quelque distance de Josselin, la voiture s'arrêta de nouveau, la grêle, contenant un enfant, fut déposée sur un tas de pierres de la banquette de la grande route, et les voyageurs gagnèrent promptement Ploermel qu'ils traversèrent rapidement, la femme ne portant plus ni chapeau, ni le manteau sous lequel elle avait caché l'enfant qu'elle venait d'exposer, elle avait un mouchoir à la tête et paraissait une bonne, aux formes un peu viriles. Cette voiture, prié, en sortant de Ploermel, la route de Guer, et fut remarquée dans le bourg d'Augan. La justice informe et je ne crois pas que l'on ait encore trouvé les personnages mystérieux qui ont fait cette exposition réellement extraordinaire.

L'enfant fut aperçu par des promeneurs; le maire de Josselin l'a envoyé à Ploermel où il est aujourd'hui à l'hospice.

— LYON. — La diligence le Courrier de Lyon à Chambéry a versé dans la nuit du samedi au dimanche 17 avril, non loin de Saint-Thibaut (Savoie), tout près d'un précipice où elle se serait infailliblement abîmée, voyageurs, chevaux, postillon et conducteur, sans la présence providentielle, il faut le dire, d'un arbre qui les a tous sauvés de cette affreuse catastrophe. Le Courrier avait son grand complet de voyageurs. La plupart en ont été quittes pour de légères contusions, et le seul accident grave qui soit à déplorer pour l'un de ceux-ci est une épaule fracassée.

Cet accident, selon le rapport qui nous a été fait par l'un des voyageurs, ne doit être attribué qu'au mauvais état de la route à l'endroit où la diligence a versé et à la profonde obscurité de la nuit. Le postillon et le conducteur, nous a-t-on dit, n'ont aucun reproche à se faire.

Sans doute que les autorités sardes, instruites de l'effroyable catastrophe qui a failli résulter du mauvais état où se trouve la route, par suite, à ce qu'il paraît, de travaux entrepris et exécutés sans précautions suffisantes, s'empresseront de faire disparaître toute cause de danger.

PARIS, 23 AVRIL.

— La Chambre des députés a adopté, dans sa séance d'aujourd'hui, à la majorité de 212 voix contre 46, le projet de loi relatif au recrutement de l'armée.

A la fin de la séance de la Chambre des députés, M. le président a annoncé qu'il mettait à l'ordre du jour des bureaux, pour demain, une demande en autorisation de poursuite en diffamation contre un député.

— M. Charles-François Oudot, ancien conseiller à la Cour de cassation, un des conventionnels exilés à qui la révolution de 1830 a rouvert les portes de la patrie, vient de mourir à l'âge de 86 ans.

— Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre) était saisi d'une demande formée contre le Théâtre-Français par M^{me} Geffroy, fille d'une des plus regrettables sociétaires de ce théâtre, et qui elle-même a figuré pendant plusieurs années avec avantage sur la scène de la rue de Richelieu. Voici dans quelles circonstances :

M^{me} Geffroy, dont les débuts remontent à 1830, et qui depuis cette époque n'avait cessé d'avoir un service actif, reçut en décembre 1839 une lettre par laquelle M. Vedel, alors directeur du Théâtre-Français, lui annonçait qu'à partir du 1^{er} avril prochain elle cesserait de faire partie de la comédie. M^{me} Geffroy protesta contre cette mesure, et elle intenta une demande à fin d'être autorisée à continuer son service, sinon elle concluait au paiement d'une somme annuelle de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M^{me} Geffroy soutenait qu'aux termes des décrets et règlements organiques du Théâtre-Français, il existe plusieurs classes d'ar-

tistes dont les devoirs et les droits sont nettement tracés : les sociétaires, les acteurs aux appointements et les acteurs à l'essai. Après une année d'essai, les acteurs aux appointements doivent être considérés comme engagés pour vingt ans, durée fixée par le décret de Moscou pour établir le droit à la pension.

M^{re} Boinvillers, avocat du Théâtre-Français, a opposé à cette action un moyen d'incompétence et a requis le renvoi devant l'autorité administrative, attendu que cette autorité est seule, d'après l'article 28 du décret de Moscou, investie du droit d'accorder et de liquider les pensions.

M^{re} Paillard de Villeneuve, pour M^{me} Geffroy, a soutenu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'obtenir une pension, mais de faire exécuter un engagement contracté par le comité du théâtre, aux termes de l'article 32 du décret. Il s'est attaché à établir que, d'après le texte de ce décret et les précédents constants du théâtre, tous les engagements des acteurs aux appointements, bien que non écrits, étaient faits pour vingt ans, et que toutes les fois qu'un acteur de cette catégorie avait quitté le théâtre avant ce terme, il avait été, sans exception, accordé une pension. L'avocat a ajouté que ce n'était pas pendant une pension que M^{me} Geffroy réclamait, mais des dommages-intérêts, pour le cas où le Théâtre-Français se refuserait à l'exécution de l'engagement; que c'était là une question en dehors des termes de l'article 28 et sur laquelle le Tribunal était compétent; qu'il y avait donc lieu d'ordonner qu'il serait plaidé au fond.

Le Tribunal, attendu que la demande d'une indemnité annuelle n'était en réalité que la demande d'une pension que l'autorité administrative pouvait seule fixer, s'est déclaré incompétent.

— L'inventaire auquel depuis bientôt quinze jours on procédait chez M. Lehon et que l'on croyait à peu près terminé se poursuit aujourd'hui avec une activité nouvelle, par suite de la découverte faite dans un placard du cabinet de cet ex-notaire de quinze cartons qui renfermaient des papiers importants.

— La Cour d'assises, sous la présidence de M. Poulhier, s'est occupée, à son audience de ce jour, d'une accusation de détournement d'une mineure de douze ans et de viol. Les débats ont eu lieu à huis-clos. Après avoir entendu M. l'avocat-général Partarieu Lafosse, et M^{re} Charles Ledru, avocat de l'accusé, le jury a rendu un verdict de non culpabilité.

— Une femme vêtue de deuil est assise sur le banc de la 6^e chambre, elle paraît en proie au plus violent désespoir, et ce n'est qu'avec peine et d'une voix entrecoupée de sanglots qu'elle parvient à répondre aux questions de M. le président. Jamais aussi prévenue ne se présenta devant la justice, pour répondre à une accusation grave, dans de plus douloureuses circonstances. La dame G... appartient à la classe moyenne et aisée de la société. Jusqu'au moment de la faute inconcevable qui l'amène aujourd'hui aux pieds de la justice elle vécut honorée, entourée de l'amour de son mari et de ses deux enfants, et de la considération de tous ceux qui la connaissaient.

Le sieur G..., employé dans une maison de commerce, y jouissait de l'estime générale et de la confiance entière de son patron; ses appointements, presque doublés annuellement par la reconnaissance et la générosité de celui-ci, s'élevaient à plus de 6,000 francs et étaient sur le point de s'augmenter encore. Tout semblait assurer au ménage une existence honorable et tranquille.

Cependant, il y a quelques semaines, la dame G... était arrêtée dans les magasins du *Pauvre Diable* en flagrant délit de vol : elle venait de glisser adroitement sous son manteau une pièce entière d'étoffe en soie d'une grande valeur. Conduite chez le commissaire de police voisin, où elle essaya d'abord de cacher son véritable nom, elle fit bientôt les aveux les plus circonstanciés. Une visite faite à l'instant même à son domicile amena la découverte d'une quantité considérable d'objets de toilette qu'elle convint s'être procurés dans divers magasins et par de semblables moyens. Parmi ces marchandises volées se trouvait une pièce entière de dentelle valencienne ne coûtant pas moins de 196 fr. le mètre. La femme G... fut immédiatement mise sous la main de la justice, après saisie préalable des objets par elle volés, et conduite à la Préfecture de police.

Quant au sieur G... il était en ce moment occupé à ses affaires hors de son domicile. Il n'avait été présent à aucun de ces actes d'instruction préparatoires; il ignorait l'affreux malheur qui venait de le frapper. La fatalité voulut qu'il entra dans un café du voisinage de la Préfecture et que là un garde municipal qui avait coopéré à l'arrestation de la dame G... se mit à raconter à haute voix l'événement qui venait d'arriver. Aux détails que donnait le garde le malheureux G... eut bientôt reconnu qu'il s'agissait de sa femme. Eperdu, hors de lui, il emprunte 20 francs au limonadier, court chez un armurier, achève un pistolet et se fait sauter la cervelle.

Le lendemain la malheureuse femme G... était veuve, condamnée elle et ses enfants au déshonneur et à la misère.

Le Tribunal a tenu compte à cette infortunée de ce terrible châtement, et il ne l'a condamnée qu'à une année d'emprisonnement.

— Bougnol, ouvrier chaussonnier, était sorti de chez lui à sept heures du matin pour aller à son travail. En route il fit rencontre de quelques camarades; on proposa le canon de vin blanc; après le canon vint le demi-setier, puis la chopine, puis le litre, enfin à dix heures Bougnol était encore chez le marchand de vins, et dans un état complet d'ivresse. Cependant l'idée de son ouvrage se présentait de temps en temps au travers des brouillards bachiques; et quand il se trouva seul, n'ayant plus rien à boire, il pensa à se rendre chez son maître. En passant devant le Val-de-Grâce, il s'adresse au factionnaire et lui demande quelle heure il est. Le soldat regarde l'horloge et répond à Bougnol : « Il est dix heures moins un quart. » A cette réponse, l'ouvrier entre en fureur : « Qu'est-ce que tu chantes, vilain merle rouge, lui dit-il; si tu ne me dis pas qu'il est huit heures moins vingt minutes, je t'immole en trois bouchées. » Le factionnaire, prenant en pitié l'état de déraison de son interlocuteur, l'engage à aller se coucher. « Me coucher à huit heures moins vingt, tu me fais l'effet d'être bête comme une douzaine d'oies... Allons vite, dis-moi qu'il est huit heures moins vingt, ou je te disloque. » Le soldat, ne pouvant se débarrasser de ce singulier personnage, prend le parti de l'arrêter et de le faire entrer au poste. Bougnol s'empare de plus belle, redouble ses injures, et c'est pour ces faits qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'outrage à un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Le pauvre Bougnol ne sait ce qu'on veut lui dire quand on lui rappelle son incartade. « C'est un coup de ribote, dit-il, c'est pas moi qu'a parlé, c'est le vin; il a eu tort, il n'a pas su ce qu'il disait; je le blâme et je vous demande de l'indulgence, pour lui. »

M. le président : Votre ivresse n'est pas une excuse... Vous ne vous êtes pas contenté d'injurier le factionnaire, vous avez voulu

le frapper en lui disant que vous alliez jouer du chausson et que vous vous y connaissiez, en qualité de chaussonnier.

Bougnol : C'est effectivement mon état... le vin n'a pas dit un mensonge.

M. le président : Vous êtes d'autant plus blâmable que le factionnaire vous avait indiqué avec beaucoup de complaisance l'heure que vous lui demandiez.

Bougnol : Je vas vous dire, il fallait que je soye à mon ouvrage à huit heures, et je voulais qu'il soye seulement huit heures moins vingt, afin que je me trouve à l'heure... C'est de l'exactitude.

M. le président : Que ce soit pour vous une leçon; ne buvez plus ainsi, surtout le matin.

Bougnol : Soyez tranquille... le blanc a perdu ma confiance... je me voue au rouge à perpétuité.

Le Tribunal condamne Bougnol à 20 fr. d'amende.

— Une coalition vient d'éclater parmi les ouvriers paveurs.

Ces ouvriers, qui en ce moment sont tous employés et dont le nombre même est insuffisant, bien que dépassant le chiffre exorbitant de cinq mille, gagnent un salaire quotidien de 3 francs 50 centimes. Leur prétention serait de faire élever ce salaire à 4 fr., et nous devons dire qu'une partie d'entre eux semble malheureusement encouragée dans l'illégalité manifestation qu'ils viennent de faire par quelques entrepreneurs qui ont de grands travaux à livrer à des époques rapprochées, et qui craignent de manquer de bras par suite de l'activité avec laquelle doit être poussé le pavage du chemin de ronde et de la route stratégique qui vont ceindre doublement Paris à l'intérieur de l'enceinte continue et à la distance des forts reliés entre eux par cette voie.

L'administration paraît du reste décidée à prendre de prompts et énergiques mesures pour arrêter ce commencement de coalition.

— Avant-hier, vers le milieu du jour, une femme Roque se présenta au magasin de nouveautés des *Deux Pierrots*, situé en face du Petit-Pont, à l'angle des rues de la Huchette et du Petit-Pont. Cette femme annonçait l'intention d'acheter une certaine quantité de pièces de dentelles de prix, et l'on s'empressa de lui en présenter plusieurs cartons qu'elle examina longuement, passant de l'une à l'autre et marchant en connaissance tout ce qui se trouvait de plus cher et de plus beau. Dans le mouvement qu'elle se donnait cette femme, qui paraissait fort vive, fit tomber à terre quelques unes des pièces de dentelles, qu'elle s'empressa de ramasser. Le commis placé du côté du comptoir opposé à celui où les dentelles étaient tombées à terre s'appretait à les reprendre des mains de l'acheteuse et à les replacer dans les cartons, lorsque le maître de la maison, qui à l'allure de la femme Roque avait conçu des soupçons assez graves pour qu'il eût cru devoir ne pas la perdre de vue, s'approchant d'elle au moment où elle déclarait qu'elle n'achèterait rien parce que les prix étaient trop exagérés, la prit par le bras et la contraignant à se retourner de son côté : « Je crois en effet, madame, lui dit-il, que vous avez sur vous quelques pièces de dentelles qui vous coûtent meilleur marché. » La voleuse essaya de faire bonne contenance, mais bientôt emmenée au bureau du commissaire de police par les soldats du poste de l'Hôtel-Dieu, que les commis avaient été requérir, elle fut fouillée, et on la trouva nanti de dentelles qu'elle avait adroitement passées dans ses bas et que maintenaient ses jarretières.

Amenée à la Préfecture de police, cette femme a bientôt été reconnue pour une voleuse de profession qui déjà avait eu de nombreux démêlés avec la justice.

— Une erreur s'est glissée dans le récit que nous avons fait dans notre numéro du 21 avril des violences exercées contre un ouvrier menuisier aux environs du Pont-Royal, dans la nuit du 18 au 19 avril. Ce n'est point à la garde municipale qu'est due l'arrestation des auteurs de cette attaque criminelle, mais bien à une patrouille de la garde nationale (5^e légion 2^e bataillon) du poste de l'Etat-major, et commandée par le sergent Hellstern.

— La société pour le placement en apprentissage de jeunes orphelins, que le jury admet habituellement au partage de ses collectes, tiendra sa séance publique annuelle mardi prochain, 27 avril, à midi, dans les salons de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, rue du Bac, 42. La séance sera ouverte par un discours de son président, M. Cambacères, pair de France, et le rapport sur les travaux de la société sera fait par M. Meynard de Franc, substitué de M. le procureur du Roi. Après la distribution de prix aux orphelins aura lieu le tirage d'une loterie composée d'environ deux cents lots, au profit de l'œuvre.

LIEGE, 2 avril. — Un crime horrible vient d'être commis à Liège.

Le sieur Thomas Dardenne, ouvrier armurier, qui vivait séparé de sa femme, nommée Marie Deprez, blanchisseuse, demeurant au béguinage de Saint-Christophe, s'était réconcilié avec elle depuis plusieurs jours, grâce à l'intervention de quelques amis. Mais cet homme, dont la conduite déréglée ne s'était améliorée qu'en apparence, reprit bientôt sa vie de débauche.

Rentré chez lui hier vers cinq heures et demie, avant la fin du travail de la journée, il commanda à sa femme de lui préparer son souper; irrité de quelques observations que cette dernière lui fit sur sa conduite, ce misérable saisit un couteau, fondit sur elle et lui en porta un coup dans la poitrine.

Cette malheureuse, atteinte mortellement, s'élança dans la rue en jetant des cris perçants et se réfugia chez une de ses voisines, dans les bras de laquelle elle expira immédiatement. M. le docteur Defooz, appelé peu d'instants après que le coup avait été porté, ne trouva plus qu'un cadavre. L'arme avait traversé l'artère pulmonaire et occasionné une hémorrhagie à laquelle la malheureuse devait succomber instantanément.

Les habitants de la rue se saisirent du meurtrier qui avait fait mine d'attenter à ses jours et qui s'était déjà fait une légère blessure à la gorge. On le garrotta et la police prévenue à l'instant même, le conduisit à la salle d'arrêt municipale où il subit un interrogatoire devant M. le commissaire Kirsh.

L'infortunée victime de cet attentat était d'une conduite exemplaire.

Le coupable a fait l'aveu de son crime en témoignant le plus vif repentir.

— On offre de céder six actions au théâtre du Gymnase, donnant droit à une entrée à toutes places ou l'entrée séparément. On sait que ce théâtre jouit depuis long-temps d'une vogue soutenue. S'adresser le matin à M. Duhamel, avocat, rue Saint-Pierre-Popincourt, 2, au coin de celle St-Sébastien.

— Théâtre de la Renaissance. — Mardi au plus tard 1^{re} représentation de *l'Ecole des jeunes Filles*, dont on dit d'avance le plus grand bien. La manière dont l'ouvrage est monté est une garantie de réussite, puisque MM. Bouchet, Crette, Milon, M^{re} Fitz-James et Charton sont chargés des principaux rôles.

— Les Diamans de la Couronne ont toujours la vogue à l'Opéra-Comique. Aujourd'hui, la 19^e représentation de cet ouvrage sera précédée du *Panier fleuri*.

Les Comptoirs de la Compagnie des Indes, rue Richelieu, 80, sont depuis quelque temps le rendez-vous de toutes les femmes élégantes, attirées par les cachemires les plus précieux que cet établissement spécial a reçus de l'Inde, et qui bientôt seront remplacés par de nouveaux arrivages. Il n'est pas de fantaisie en ce genre que la Compagnie des Indes ne puisse satisfaire, et cela, parce que se trouvant à la tête de cette branche importante de commerce, elle apporte tous ses soins à être toujours parfaitement assortie en châles de l'Inde, longs ou carrés, et qu'elle tient à honneur d'avoir les châles les plus parfaits comme travail et les plus rares sous le rapport de l'exécution et des dessins. Nous devons nous empresser d'ajouter que la Compagnie des Indes vend à des prix modérés, et que cet avantage est un de ceux que sa nombreuse clientèle sait parfaitement apprécier.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.
— Un nouveau journal consacré aux intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture vient de paraître sous le titre de **LE MONDE INDUSTRIEL**. Le but de cette publication est de se livrer à l'examen et à la discussion des grandes questions qui s'agitent et se succèdent dans la sphère industrielle et commerciale. Les propriétaires d'usine, les manufacturiers, les fabricants, pourront exposer dans **LE MONDE INDUSTRIEL** les principes et les doctrines dont la consécration leur importe, mais toujours en dehors des calculs mesquins de l'intérêt personnel. Ce journal sera la tribune où le commerce et l'industrie proclameront leurs incessantes conquêtes, feront reconnaître leurs droits et défendront leurs intérêts. **LE MONDE INDUSTRIEL** portera ses investigations sur les entreprises et les sociétés existantes et sur celles qui se formeront, afin de juger quelles sont les affaires bonnes et les affaires mauvaises, celles qu'il faut encourager et celles qu'il faut éviter; il donnera sur les Sociétés, les Banques et les Compagnies les renseignements les plus complets et les plus authentiques; enfin la DIRECTION DU JOURNAL se chargera de représenter comme mandataire tous les intérêts de

la PROVINCE à PARIS, contribuant ainsi à apaiser en faveur des départemens une décentralisation si désirable.

— La *Physiologie de l'Étudiant* est un charmant petit livre comique, illustré par MM. Alophe et Maurisset, et continue la piquante collection de vol. in-18 entreprise par MM. Aubert et Co, qui mettent sous presse la *Physiologie du Floqueur*, par Ch. Philippon, illustré par Daumier, celle de la *Lorette*, par Maurice Albohy, celle du *Salimbanque*, par Varin, et beaucoup d'autres petits ouvrages du même genre.

Avis divers.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES, RUE PLUMET, 27.

MM. les actionnaires sont avertis que, conformément aux statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu de plein droit le 15 mai, à midi, au siège de la société, rue Plumet.

Tout porteur de cinq actions de 500 francs entièrement libérées est membre de droit.

HIPPOLYTE SOUVERAIN met en vente la 3^e livraison du FOYER DE L'OPÉRA, contenant un volume in-8, intitulé :

JENNY, ou LES TROIS MARCHÉS AUX FLEURS DE PARIS, PAR CH. PAUL DE KOCK.

Et un vol. in-8, par de BAZANCOURT, ALPHONSE BROU, FÉL. MALLEFILLE et CH. CALEMARD DE LAFAYETTE. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr. (5140)

Librairie de JULES RENOARD et Co, rue de Tournon, 6.

MICHEL CHEVALIER. — DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE EN FRANCE. Brochure in-18. 40 c.
DE GÉRANDE (baron de), membre de l'Institut. — DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE. 4 vol. in-8. 30 fr.

Division de l'ouvrage.

— INTRODUCTION comprenant un savant résumé historique et bibliographique.

— I^{re} PARTIE. — DE L'INDIGENCE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ECONOMIE SOCIALE. — Livré I. de l'indigence.

— Livre II. Des causes de l'indigence. — Livre III. Des devoirs imposés à la bienfaisance publique.

— II^e PARTIE. — DES INSTITUTIONS DESTINÉES À PRÉVENIR L'INDIGENCE. — Livre I. Des institutions relatives à l'éducation des pauvres. — Livre II. Des institutions de prévoyance. — Livre III. Des moyens généraux propres à améliorer la condition des classes malheureuses.

— III^e PARTIE. — DES SECOURS PUBLICS. — Livre I. Des moyens de procurer aux indigents une occupation utile. — Livre II. — Des secours à domicile. — Livre III. De l'hospitalité publique.

— IV^e PARTIE. — DES REGLES GÉNÉRALES DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE CONSIDÉRÉES DANS LEUR ENSEMBLE. — Livre I. Des lois sur les pauvres. Des origines de cette législation. — De cette législation dans l'Europe moderne. — Des conditions d'une bonne législation sur les pauvres. — Livre II. De l'administration des secours publics. — Conditions d'un bon système de secours. — De l'organisation des secours publics. — Conclusion.

— DU PERFECTIONNEMENT MORAL, ou de l'Education de soi-même. Troisième édition, 2 vol. in-8. 14 fr.

— COURS NORMAL DES INSTITUTEURS PRIMAIRES, ou Directions relatives à l'Education physique, morale et intellectuelle dans les écoles primaires. Deuxième édition. 1 vol. in-12. 2 fr. 50 c.

Cet ouvrage est adopté par le Conseil royal de l'instruction publique.

— LE VISITEUR DU PAUVRE. Quatrième édition, considérablement augmentée. 1 fort vol. in-18. 4 fr.

VILLERME. — TABLEAU DE L'ÉTAT PHYSIQUE ET MORAL DES OUVRIERS employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie. Ouvrage entrepris par ordre de l'Académie des sciences morales et politiques (1840). 2 vol. in-8. 15 fr.

BIOT (Edouard). — DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ANCIEN EN OCCIDENT. Examen des causes principales qui ont concouru à l'extinction de l'esclavage ancien dans l'Europe occidentale et de l'époque à laquelle ce grand fait historique a été définitivement accompli. Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, 1 vol. in-8. 7 fr. 50 c.

FRANKLIN (Benjamin). — MÉMOIRES. Traduction nouvelle, 2 vol. in-18, 2 portraits. 6 fr.

— MÉLANGES DE MORALE, d'Economie et de politique, extraits de ses ouvrages, et précédés d'une Notice sur sa vie, par A. Ch. RENOARD, 2^e édit. 2 vol. in-18, 5 fr.

DESCARTES. — MÉTHODE pour bien conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences. Nouvelle édition. 1 vol. in-18, avec portrait. 2 fr.



PHYSIOLOGIE DE L'ÉTUDIANT,

TEXTE PAR M. L. HUART, DESSINS PAR ALOPHE ET MAURISSET. PRIX : 1 FRANC.

sous presse :

PHYSIOLOGIE DU FLOEUR,

par CH. PHILIPON, dessins par DAUMIER.

Physiologie du SALIMBANQUE, par Varin.

PHYSIOLOGIES DE LA GRISSETTE, DU FLEUR, DU BOUTIQUEUR, etc., etc., etc.

EN VENTE : PRIX, 1 FRANC, Physiologie du Garde National.

CHEZ AUBERT ET Cie, galerie Véro-Dodat, ET CHEZ LAVIGNE, rue du Paon, 1.

4 fr. la boîte de 72 pralines. **PRALINES D'ARRIÈRE** Dépôts chez tous les pharmaciens. Seules infailibles contre les Maladies secrètes, Ecoulements, Fleurs blanches, même les plus opiniâtres. Les médecins les préfèrent au baume de Copahu, parce qu'elles n'irritent jamais l'estomac. Chez DARRIS, pharmacien breveté, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier, et Regnault, dépositaire général, rue Lafaillade, 5, à Paris.

SASIAS AINÉ, HUILE DE CÉLÈBES ex-offic. de santé. 53, galerie Vivienne. Chimiste-Parfumeur.

BREVETÉ par Louis XVIII, en vogue depuis 25 ans. Elle fait croître les cheveux, les empêche de tomber, de blanchir. Son odeur est douce, très agréable; ou s'en sert pour friser, boucler les cheveux, les rendre brillants. Son auteur, M. SASIAS, l'a constamment perfectionnée. Cette HUILE PRÉCIEUSE est l'objet de contre-façons impitoyables. Pour les faire cesser, on a retiré tous les dépôts qui existaient en France et à l'étranger. Le public devra désormais s'adresser à l'Entrepôt général, 53, galerie Vivienne. (Envoy. aff.)

SIROPS D'AUBENAS

Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, chez MM. VERNET, à Lyon; ABBADIE, à Toulouse; CAZALIS, à Montpellier; THAUMIN, à Marseille; POUYADE, à La Rochelle; ROCHE, à Rochefort; DUPONT, à Amiens; DESCHAMPS, à Avallon; BERTIN, à Nantes; GUY, à Millau; DANIEL, à Beauvais; WASSERBERG, à Bruxelles, et à Paris, dans les principales pharmacies; pour l'expédition, rue Mauconseil, 20.

A LOUER MEUBLÉE OU NON MEUBLÉE

Une partie de maison de campagne située dans la vallée de Montmorency, à deux myriamètres de Paris, avec jouissance d'un beau jardin de la contenance de 3 hectares. S'adresser pour les conditions à M. Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41.

ÉTUDE DE M^e L. BOURIAUD, AVOUÉ, Rue Coquillière, 42.

Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée.

1^o Du domaine de Fay, situé au hameau de ce nom, canton et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), comprenant : 1^o une ferme de 91 hectares 24 ares 75 centiares; 2^o 195 hectares, 65 ares 80 centiares de bois d'un seul tenant, sauf deux petites pièces, et situés dans l'enceinte de la forêt de Fontainebleau. Ces bois contiennent une réserve nombreuse et de belle nature, pouvant donner environ 7,600 décistères.

2^o De la terre de Montgomet, avec un très beau château et vastes dépendances, situées près Monthierry, canton et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), à quatre myriamètres environ de Paris, de la contenance de 225 hectares 13 ares 23 centiares. Parc y compris, potager. 40 h. 55 a. 20 c. Moulin. 1 94 12 Terres. 116 62 64 Bois en plantations. 63 96 50 Friches. 2 4 77

Il existe sur la totalité de la terre de Montgomet une réserve pouvant donner 17,200 décistères, indépendamment du produit de la tonte.

L'adjudicataire du deuxième lot pourra prendre, aux conditions et prix énoncés au cahier d'enchères, la ferme dite de Brinvillie avec bâtiments et dépendances d'une contenance, non compris l'emplacement des bâtiments, cour, jardin et ormeille, de 70 hectares 52 ares 72 centiares.

L'adjudication définitive aura lieu le 15 mai 1841.

Mises à prix fixées par les experts : 1^{er} Lot. 465,000 fr. 2^e Lot. 575,000 fr.

Mises à prix réduites : 1^{er} Lot. 348,750 fr. 2^e Lot. 431,250 fr.

780,000 fr.

S'adresser pour renseignements : 1^o A M^e Bouriaud, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue Coquillière, 42;

2^o A M^e Saint-Amand, colporteur, rue Coquillière, 46;

3^o A M^e Piet, notaire, rue Thérèse, 5;

4^o A M^e Desbassays, rue Thiroux, 7;

5^o Au château de Montgomet, au régisseur, pour voir les propriétés.

Pour plus ample désignation, voir le journal des AFFICHES PARISIENNES du 6 avril 1841.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue Richelieu, 3, Le 26 avril 1841 à midi.

Consistant en emploi, brocs, chaises, verres, bouteilles, en lot, etc. Au compt.

sur étoffes, rem. à butaine. — Comynet, agent de change, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Perier frères, md de rubans, id. — Schmitz père et fils, tailleurs, synd.

— Hubacher, carrossier, id. — Jaek et Millard, brasseurs, id. — Bertheau, bijoutier, conc. — Dame Henry, commerçante, id. — Dubu fils, md de soieries, clôt. — Seillerot, fab. de bretelles, id. — Mellou-Calle, md de lait, id.

DECES DU 20 AVRIL.

Mme Duval, passage Sainte-Marie, 10. — Mme Van Spaunen, rue Easse-du-Tempart, 54. — Mme Capelino, rue Neuve-de-Luxembourg, 3. — M. Thierce, rue Notre-Dame-des-Victoires, 1. — M. Fougère, rue de la Fidélité, 8. — M. Paignie, rue S'-Avoie, 69. — M. Rameau, à l'hopital Necker. — Mme de Croix, rue de la Chaise, 3. — Mme veuve Chagnier, rue de l'Université, 47. — Mlle Blanchard, rue du Bac, 27. — Mlle Elad, rue de Bussy, 11. — M. Coulon, rue des Francs-Bourgeois-S'-Michel, 11. — M. Dalleret, boulevard Montparnasse, 26. — Mme Roche, rue des Maçons-Sorbonne, 12. — M. Jardy, à la Morgue. — Mme Marin, rue S'-Nicaise, 2.

Du 21 avril.

M. Perrotte, rue Montmartre, 122. — M. Fabre, rue du Gros-Chenet, 23. — Mme veuve Froment, rue du Bouloi, 25. — M. Lemoine, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Marie, rue S'-Denis, 245. — Mme veuve Boucet, rue Grenéte, 26. — Mlle Leroux, rue S'-Antoine, 65. — M. Barrier, rue S'-Louis-au-Maraais, 18. — Mlle Lerhile, rue du Figeur, 2. — Mlle Corniquet, rue de Lille, 23. — Mme Royer, rue de Sévres, 47. — M. Leleu, rue Saint-Dominique-S'-Germain, 166. — M. Grassier, rue du Petit-Lion-S'-Julippe, 2. — Mlle Mayr, rue de Savoie, 17. — M. Langlois, rue des Fossés-S'-Jacques, 8. — M. Lenoire, rue du Faubourg-S'-Denis, 87. — Mlle Dutertre, boulevard Beaumarchais, 83.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la Dlle PIERRE, dit LALLEMANT, mercier, rue Dauphine, 32, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N^o 2299 du gr.).

Du sieur SIBONAIRE, md de vins à Vaugirard, entre les mains de M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic de la faillite (N^o 2284 du gr.).

Du sieur CABOURG, parfumeur, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Léveque, 28, syndic de la faillite (N^o 2283 du gr.).

Du sieur BOURAS, md de bois, rue des Vieux-Augustins, 55, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-S'-Thomas, 17, syndic de la faillite (N^o 2222 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 24 AVRIL.

DIX HEURES : Schmit et Leporeq, négociants en eaux-de-vie, redd. de comptes. — Thierry et Co, négociants, et Thierry et Joffrand personnellement, clôt. — Lavallard, sellier, id. — Sirhenry et Co (acier fusible), conc. — Redoutet, md de vins, id.

ONZE HEURES : Barlet, tenant hôtel garni, id. — Lemoine, md de charbon de bois, id. — Faudot, md de vins, delib. — Peyraud, agent de remplacement militaire, clôt. — Brethon, fabricant de fourreaux de sabres, synd.

MIDI : Demerville et femme, mds de bière de Strasbourg, id. — Geny, md de vins-traiter, id. — Fourchet, fab. de cire à cacheter, id. — Delarue, md d'estampes, conc. — Diles Deforceville-Pain et Gapard, tenant maison de convalescence, vérif. — Drouet, parfumeur, clôt. — Margat, épiciier, id. — Girouand, fab. de tissus de soie, id. — Marchand, tailleur, id. — Ca'leux, imp.

BOURSE DU 23 AVRIL.

5 0/0 compl. 113 70 113 70 113 55 113 70

— Fin courant 113 80 113 80 113 75 113 80

3 0/0 compl. 79 10 79 10 79 10 79 10

— Fin courant 79 15 79 20 79 10 79 15

Naples compt. 103 90 104 — 103 90 104 —

— Fin courant 104 10 104 10 104 10 104 10

Banque..... 3185 — Romain..... 103 5/8

Obi. de la V. 1297 50 — d. active 24 1/2

Cass. Lafitte — — — — — pass... 5 3/4

Dito..... 1537 50 — — — — — 3 0/0..... —

4 Canaux..... 5257 50 — — — — — —

Caisse hypot. 765 — — — — — —

S'-Germ. 710 — — — — — —

Vers. dr. 367 50 Piemont..... 1135 —

— gauche 245 — — — — — —

Rouen..... 450 — — — — — —

Orléans... 485 — — — — — —

BRETON

BUREAU : rue des Jeûneurs, 7, Paris.

LE MONDE INDUSTRIEL,

JOURNAL DES INTÉRÊTS COMMERCIAUX, MANUFACTURIERS ET AGRICOLES,

Paraissant tous les samedis. — Format des journaux politiques.

RENSEIGNEMENTS sur toutes les Sociétés par actions, soit anonymes, soit civiles, soit en commandite; sur les Banques, les Compagnies d'assurances, etc.

La Direction du Journal se charge de représenter, à titre de mandataire, tous les intérêts de la PROVINCE à PARIS.

Tout ce qui concerne la RÉDACTION et l'ADMINISTRATION du journal doit être adressé franco à M. Louis BELLET, directeur du Monde industriel, 7, rue des Jeûneurs.

ABONNEMENTS. — Paris, un an, 14 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 5 fr. — Départemens, un an, 15 fr.; 6 mois, 9 fr.; 3 mois, 6 fr. — Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre de M. L. BELLET, directeur du Monde industriel.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure de 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-S'-Hippolyte, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Suivant actes sous signatures privées, en date à Paris du 10 mars 1836, dûment enregistré et publié, la société LEROUX DE LENS frères et Co, ayant été dissoute, et la liquidation étant près d'être terminée, toutes les personnes qui seraient porteurs d'effets de ladite société sont priées de les présenter chez M. Leroux de Lens, place de la Bourse, 8, où lesdits effets échus ou non échus seront acquittés à bureau ouvert.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

GABINET DE M. VILLETTE, JURISCONSULTE, rue Bleue, 26.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 17 avril 1841, enregistré à Paris le même jour par Texier, qui a reçu 5 francs 50, il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Hippolyte RICHEY, tabletier, demeurant à Paris, rue Philippeaux, 42, et M. Michel-Victor LUCAS, tourneur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Au Maire, 57, pour l'exploitation du brevet d'invention obtenu par M. Lucas pour les pompes aspirantes et foulantes à compression d'air, s'appliquant à tout porte-liquide et spécialement aux enciens.

Que la signature et la raison sociales seront RICHEY et LUCAS.

Que chacun des associés administrera la société et aura la signature sociale, mais qu'aucun engagement ne sera valable qu'autant qu'il aura été revêtu de la signature des deux associés.

Que la durée de la société sera de cinq années qui ont commencé le 1^{er} janvier 1841 et finiront le 4 septembre 1846.

Pour extrait : VILLETTE.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT AGRÉÉ rue Notre-Dames-des-Victoires, 38.

D'un acte sous seings privés en date à Sèzanne du 16 avril présent mois, enregistré à Paris le 19 par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 c.

Appert :

Les sieurs Edouard COQUARD, maître de postes, demeurant à Saint-Dizier;

Auguste-Modeste COMBESNY, maître de poste, demeurant à Coole;

Etienne-Piomain CAMUS, maître de poste, demeurant à Louchamp;

François LEBAIGUE, maître de poste, demeurant à la Fère-Champenoise;

Narcisse SAMSON, maître de poste, demeurant à Sèzanne;

François-David DECAUVILLE, maître de poste, demeurant à Coulommiers;

Louis-Augustin HEBERT, maître de poste, demeurant à Saint-Germain-les-Couilly;

Bienvenu SAMSON, maître de poste, demeurant à Neully-sur-Marne;

Pierre-Vincent CHARTIER, maître de poste, demeurant à Lagny;

Ont formé une société en nom collectif pour l'établissement de voitures publiques sur la route de Paris à Saint-Dizier et au-delà;

La raison sociale est SAMSON jeune, DECAUVILLE et COQUARD, et la société prendra la désignation de Messageries des maîtres de poste.

La durée de la société commencera à partir du 19 avril 1841 jusqu'au 15 novembre 1846;

Le siège de la société est à Paris, au bureau du départ, rue Saint-Martin, 247;

La société sera gérée et administrée par trois des associés, qui auront la signature sociale pour tout ce qui concerne la société, mais il leur est formellement interdit de signer, accepter ou endosser aucun effet de commerce ou obligation quelconque, à peine de nullité à l'égard de la société, les affaires sociales devant être faites au comptant.

Pour extrait. VATEL.

D'un contrat reçu par M^e Louis-Edouard DREUX, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 10 avril 1841, enregistré à Paris, premier bureau, le quinze des mêmes mois et an, folio 46, recto, cases 2 et 3, par C. Humbert, qui a reçu 7 francs 70 pour tous droits.

Il appert :

M. François-Louis TISSIER, ancien préparateur des cours de chimie de la ville de Lyon, demeurant à Paris, quai S'-Michel, n^o 15; M. le vicomte Edmond de SAINT-GENIES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Favart, 12; et M. le baron Adolphe de SAINT-GENIES, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. TISSIER, et en commandite à l'égard de MM. Edmond et Adolphe de Saint-Genies, et de toutes autres personnes qui deviendraient cessionnaires d'une ou de plusieurs parts d'intérêt, pour l'exploitation en France d'un procédé de gravure en relief sur pierre dont M. TISSIER est l'auteur, et connu sous le nom de la tissiographie.

La durée de la société a été fixée à quinze années à partir du 1^{er} avril 1841.

Le siège de la société est à Paris, dans les bureaux de l'exploitation, quai S'-Michel, n^o 15.

La raison sociale est L. TISSIER et Co.

M. TISSIER a seul la signature sociale, mais il ne pourra l'engager par la création d'effets de commerce, toutes les opérations devant formellement être faites au comptant.

M. TISSIER, MM. Adolphe et Edmond de Saint-Genies ont apporté à la société leurs droits à la propriété du procédé de la tissiographie, qui leur appartient savoir :

A M. TISSIER, pour vingt-quatre-quarante-huitièmes, ci. 24/48^{es}

A M. Edmond de Saint-Genies, pour douze-quarante-huitièmes, 12/48^{es}

A M. Adolphe de Saint-Genies, pour douze-quarante-huitièmes, 12/48^{es}

Total égal à l'entier. 48/48^{es}

Le fonds social se